

ARTICLE 39

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 39	
Introduction	1 - 4
I. Généralités	5 - 9
II. Résumé analytique de la pratique	10 - 35
** A. La question de savoir si des décisions dans lesquelles l'Article 39 n'est pas expressément invoqué constituent une action entreprise en vertu de cet article	
** B. La question d'une action envisagée en vertu de l'Article 39 dans des affaires à l'égard desquelles on a contesté la compétence du Conseil de sécurité en faisant valoir qu'elles relevaient de la compétence nationale des Etats	
** C. La question des circonstances dans lesquelles l'Article 39 est applicable	
** D. La question des circonstances à désigner préalablement comme relevant du domaine de l'Article 39	
E. La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit être remplie avant que puisse être invoquée la procédure prévue par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale	10 - 17
Décision du 31 octobre 1956 à propos de la lettre du représentant de l'Egypte en date du 30 octobre 1956	10 - 17
F. La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies	18 - 35
Décisions des 20 et 21 février 1957 à propos de la question Inde-Pakistan	18 - 35

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période examinée, le Conseil de sécurité n'a invoqué l'Article 39 dans aucune de ses décisions et n'a jamais constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il n'a jamais non plus rappelé aucune de ses résolutions antérieures contenant une référence directe ou indirecte à l'Article 39.
2. La section "Généralités" de la présente étude contient le rappel succinct des passages pertinents des débats sur deux points à propos desquels deux nouvelles questions constitutionnelles, qui seront étudiées dans le résumé analytique de la pratique, ont été soulevées au cours de la période dont traite le présent Supplément.
3. Ces deux questions constitutionnelles étaient "La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit être remplie avant que puisse être invoquée la procédure prévue par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale" 1/, et "La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies". Ces questions, qui sont étudiées dans les sections II E et II F, sont traitées dans la présente étude en raison de leur influence possible sur l'application et l'interprétation de l'Article 39; elles ne sont pas directement liées à son application ou à son interprétation.
4. Dans les généralités sont aussi rapportées des références occasionnelles faites à l'Article 39 au cours d'un débat du Conseil de sécurité sur le point de savoir si une question devrait ou non figurer à l'ordre du jour et au cours de l'examen d'une question par la Sixième Commission (Commission juridique) de l'Assemblée générale.

I. GENERALITES

5. Le résumé analytique de la pratique passe en revue les débats - et les décisions pertinentes - relatifs aux deux questions constitutionnelles qui ont été soulevées au cours de l'examen de certaines clauses contenues dans des projets de résolution soumis à propos des deux points suivants : "Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte" et "La question Inde-Pakistan".

1/ Voir le Répertoire, Vol. I, sous l'Article 11, annexe IV.

6. A la 751^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 31 octobre 1956, un projet de résolution a été soumis à propos du point "Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte", tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, "L'union pour le maintien de la paix". Il a été objecté à ce projet de résolution que deux projets de résolution antérieurs qui n'avaient pas été adoptés concernaient un autre point de l'ordre du jour du Conseil; ils ne contenaient aucune constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression aux termes du Chapitre VII. La proposition tendant à déclarer le projet de résolution irrecevable n'a pas été adoptée. Certes il était question de l'interprétation de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", mais ce point est traité sous l'Article 39 parce que la question constitutionnelle soulevée était de savoir si la résolution 377 A (V) ne pouvait être invoquée qu'après constatation expresse par le Conseil de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, nonobstant le libellé du paragraphe 1 du dispositif de la résolution : "... dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression ..." 2/.

7. A la 768^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 15 février 1957, à propos de la question Inde-Pakistan, il a été soumis un projet de résolution commun qui exprimait la conviction que le recours à une force temporaire des Nations Unies méritait examen dans la mesure où il pourrait contribuer à la démilitarisation, et demandait au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, étaient de nature à contribuer à une démilitarisation effective, y compris la proposition tendant à recourir à une telle force. Ces dispositions du projet de résolution se sont heurtées à deux objections : a) lorsqu'il agit au titre du Chapitre VI de la Charte, le Conseil ne peut constituer une force des Nations Unies qu'avec le consentement des parties intéressées; et b) une force des Nations Unies ne peut être constituée par le Conseil, lorsqu'il agit au titre du Chapitre VII de la Charte, que pour repousser une agression ou rétablir la paix internationale 3/. Des amendements traduisant ces points de vue ont été proposés. L'un d'eux aurait autorisé le Président du Conseil à examiner avec les deux gouvernements intéressés la proposition tendant à l'utilisation d'une force temporaire des Nations Unies, mais seulement avec l'accord des parties. L'autre amendement aurait éliminé toute mention d'une force des Nations Unies. Les amendements n'ont pas été adoptés et le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote défavorable d'un membre permanent du Conseil. Un nouveau projet de résolution ne contenant aucune mention d'une force des Nations Unies a été par la suite soumis et adopté 4/.

2/ Voir ci-après, par. 10 à 17. Pour les autres considérations d'ordre constitutionnel liées à cette question et développées au cours de la première session d'urgence de l'Assemblée générale et de sa onzième session, voir le présent Supplément sous l'Article 11.

3/ Pour les objections au pouvoir de l'Assemblée générale de constituer la Force d'urgence des Nations Unies, voir le présent Supplément sous les Articles 11 et 22.

4/ Voir ci-après, par. 18 à 35.

8. L'Article 39 a été mentionné au cours des débats du Conseil de sécurité à propos de l'inscription à l'ordre du jour de la question "L'agression armée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imanat d'Oman" 5/.

9. L'Article 39 a aussi été mentionné occasionnellement à la douzième session de l'Assemblée générale, au cours des débats de la Sixième Commission, à propos du point de l'ordre du jour "Question de la définition de l'agression : rapport du Comité spécial" 6/.

-
- 5/ Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen (C S, 12ème année, Suppl. de juillet à septembre, p. 16, S/3865 et Add.1). L'inscription de cette question a été examinée par le Conseil à ses 783ème et 784ème séances, le 20 août 1957. Pour les déclarations invoquant l'Article 39, voir C S, 12ème année, 783ème séance : Philippines, par. 62 et 64; Royaume-Uni, par. 31 et 57; 784ème séance : Irak, par. 37. L'inscription de ce point à l'ordre du jour n'a pas été adoptée.
- 6/ A G (XII), point 54 de l'ordre du jour; voir A G (XII), Suppl. No 16 (A/3574). Pour les textes des déclarations, voir A G (XII), Sixième Commission, 514ème séance : Belgique, par. 26, 29 et 30; Pays-Bas, par. 2; 516ème séance : Colombie, par. 4; 517ème séance : Chine, par. 27 et 28; Syrie, par. 4, 7 et 10; 519ème séance : Etats-Unis, par. 16; Uruguay, par. 9 à 11; 520ème séance : Afghanistan, par. 12; Guatemala, par. 3 et 4; 524ème séance : Danemark, par. 24; Italie, par. 20; Tchécoslovaquie, par. 38 et 45; 525ème séance : Panama, par. 3; 526ème séance : Ethiopie, par. 6; 527ème séance : Pays-Bas, par. 20 à 23, 28 et 32; 528ème séance : RSS de Biélorussie, par. 14; 530ème séance : El Salvador, par. 25; Nouvelle-Zélande, par. 13; 531ème séance : Mexique, par. 4 et 5; Roumanie, par. 18; 532ème séance : Belgique, par. 35.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- ** A. La question de savoir si des décisions dans lesquelles l'Article 39 n'est pas expressément invoqué constituent une action entreprise en vertu de cet Article
- ** B. La question d'une action envisagée en vertu de l'Article 39 dans des affaires à l'égard desquelles on a contesté la compétence du Conseil de sécurité en faisant valoir qu'elles relevaient de la compétence nationale des Etats
- ** C. La question des circonstances dans lesquelles l'Article 39 est applicable
- ** D. La question des circonstances à désigner préalablement comme relevant du domaine de l'Article 39
- E. La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit être remplie avant que puisse être invoquée la procédure prévue par la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale

Décision du 31 octobre 1956 à propos de la lettre du représentant de l'Egypte en date du 30 octobre 1956

10. A propos d'un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément à la procédure prévue dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, "L'union pour le maintien de la paix", on a fait valoir que le Conseil de sécurité n'avait pas fait de constatation au sens où l'entendait l'Article 39 et qu'il ne pouvait donc pas avoir recours à la procédure envisagée dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix".

11. A ses 750^eme et 751^eme séances, tenues les 30 et 31 octobre 1956, le Conseil de sécurité a examiné la lettre par laquelle l'Egypte 7/ lui demandait de prendre des mesures à la suite de l'ultimatum adressé par le Gouvernement de la France et le Gouvernement du Royaume-Uni à propos de l'ouverture des hostilités entre l'Egypte et Israël.

12. Au cours des débats, le représentant de la Yougoslavie a soumis le projet de résolution suivant 8/ :

7/ C S, 11^eme année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 111, S/3712.

8/ C S, 11^eme année, 751^eme séance, par. 71 et 78, S/3719.

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Egypte,

"Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées".

13. Rappelant d'une part les deux projets de résolution successivement présentés à propos du point précédent de l'ordre du jour et rejetés par le Conseil en raison du manque d'unanimité de ses membres permanents et, d'autre part, la détérioration rapide de la situation dans la zone des hostilités, le représentant de la Yougoslavie, appuyé par d'autres membres du Conseil, a déclaré que la procédure consistant à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence était sans aucun doute applicable étant donné les circonstances. Il a soutenu qu'il existait bien une rupture de la paix due au débarquement de forces armées sur le territoire d'un pays indépendant et au bombardement de ses villes. Le projet de résolution, rejeté par le Conseil, exigeait le retrait immédiat des forces armées, exprimait une vive inquiétude devant la violation de la Convention d'armistice général ^{9/} et demandait un cessez-le-feu. Tout cela était prévu au Chapitre VII, Articles 40 et 41.

14. Le représentant de la France et le représentant du Royaume-Uni ont contesté l'applicabilité de la procédure proposée, tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Ils ont fait valoir que la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale posait certaines conditions à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence. Il y était dit expressément : "dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où ... le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales...". Ainsi, pour que le Conseil puisse invoquer la procédure prévue par la résolution "L'union pour le maintien de la paix", il devait auparavant constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte. Puisque les deux projets de résolution examinés précédemment ne contenaient aucune constatation de ce genre, la proposition de recourir à la procédure envisagée dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix" était irrecevable.

15. Le représentant du Royaume-Uni a demandé la mise aux voix de sa motion d'irrecevabilité du projet de résolution yougoslave.

^{9/} Nations Unies, Recueils de traités, vol. 42, I, No 654, p. 251.

16. A l'appui du projet de résolution yougoslave, il a été allégué que, si le point examiné - la plainte de l'Egypte - différait techniquement du point précédemment étudié par le Conseil - la question palestinienne - intrinsèquement ces deux points étaient de même nature. Si l'on insistait trop sur ces considérations de procédure, ce serait, en somme, une invitation à saisir le Conseil d'un nouveau projet de résolution, à mettre ce projet aux voix et à aboutir au manque d'unanimité qui répondrait aux conditions de procédure énoncées par les représentants de la France et du Royaume-Uni.

17. A propos de l'affirmation selon laquelle le projet de résolution devait contenir une constatation explicite au titre du Chapitre VII, on a fait remarquer que, quel que soit le libellé du projet de résolution, les faits dans la situation dont le Conseil avait été saisi parlaient d'eux-mêmes et qu'il y avait indéniablement rupture de la paix 10/.

Décision

A la 751ème séance, le 31 octobre 1956, le Conseil a rejeté 11/ par 6 voix contre 4, avec une abstention, la motion du Royaume-Uni tendant à déclarer le projet de résolution yougoslave irrecevable.

F. La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies

Décisions des 20 et 21 février 1957 à propos de la question Inde-Pakistan

18. A l'appui d'un projet de résolution 12/ approuvant une proposition relative à l'envoi d'une force temporaire des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire, on a fait valoir que puisque le projet de résolution ne prévoyait qu'un examen d'exploration de cette proposition avec les gouvernements intéressés et non la constitution d'une telle force, le Conseil de sécurité n'excéderait pas les pouvoirs que lui conférait le Chapitre VI de la Charte. D'autre part, il a été avancé que les dispositions du projet de résolution relatives à une force des Nations Unies constituaient une violation de la Charte. Un membre permanent a soutenu qu'une action de ce genre ne pouvait être entreprise par le Conseil qu'en vertu du Chapitre VII. D'autres membres ont déclaré que cette action ne pouvait être entreprise sans le consentement des parties intéressées.

10/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 11ème année, 751ème séance : Chine, par. 110; Cuba, par. 119; Etats-Unis, par. 101; France, par. 96, 97, 108 et 124; Pérou, par. 115; Royaume-Uni, par. 82 à 85, 94, 95, 125 et 126; Yougoslavie, par. 88 à 90, 106 et 107.

11/ C S, 11ème année, 751ème séance, par. 127.

12/ C S, 12ème année, Suppl. de janvier à mars, p. 7, S/3787.

19. A la 761ème séance, le 16 janvier 1957, le représentant du Pakistan a déclaré que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan, ainsi que le Conseil de sécurité, avaient reconnu que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire était une des conditions préalables les plus importantes pour organiser dans cet Etat un plébiscite qui aurait lieu sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait inviter les parties à retirer toutes leurs troupes de l'Etat et veiller à ce que les forces militaires locales soient réduites, sinon entièrement licenciées. La protection de l'Etat et sa sécurité intérieure devraient être confiées à une force des Nations Unies qui serait envoyée dans la région.

20. A la 768ème séance, le 15 février 1957, l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution commun 13/ aux termes duquel :

"Le Conseil de sécurité,

".....

"Notant la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir, en vue de la démilitarisation, à une force temporaire des Nations Unies [sixième considérant],

"Convaincu que, dans la mesure où il peut contribuer à la démilitarisation envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi qu'au règlement pacifique du différend, l'emploi d'une telle force mérite examen [septième considérant],

"1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ... eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies;

"....."

21. A la 770ème séance, le 18 février 1957, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis des amendements 14/ au projet de résolution commun, tendant à a) remplacer le préambule par le texte suivant :

"Ayant entendu les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais"

et b) modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

"1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais la situation en ce qui concerne le Jammu et Cachemire et d'étudier les progrès qu'il est possible de faire vers un règlement du problème, en tenant compte des exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais;"

13/ C S, 12ème année, Suppl. de janvier à mars, p. 7, S/3787.

14/ Ibid., p. 8, S/3789.

22. A la 771^{ème} séance, le 18 février 1957, le représentant de la Colombie a soumis un amendement 15/ au projet de résolution commun, tendant à a) remplacer le préambule par le texte suivant :

"Rappelant ses résolutions antérieures et la lettre que le Premier Ministre de l'Inde a adressée le 20 août 1948 au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1100, par. 78],"

et b) modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

"Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à l'application des mesures envisagées dans les résolutions du 13 août 1948 [S/1100, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou à créer d'autres conditions favorables à un règlement du problème, eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais, aux propositions relatives à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies, si les parties y consentent ...;".

23. Au cours des débats sur les dispositions du projet de résolution commun concernant la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies, le représentant du Pakistan a déclaré que l'entrée d'une force des Nations Unies sur le territoire de l'Etat avait pour objet de créer le climat de confiance nécessaire pour permettre aux deux parties de s'acquitter sans crainte des obligations que leur faisait l'Accord international contenu dans les résolutions des Nations Unies. Dès que la force des Nations Unies pénétrerait au Cachemire, les deux parties devraient commencer à retirer leurs forces, opération qui serait suivie par la dissolution des forces du Cachemire "azad" et par une nouvelle réduction des forces se trouvant du côté indien de la ligne de démarcation. Il devait être bien entendu que cette force des Nations Unies se rendrait au Cachemire avec l'assentiment des deux parties qui auraient accepté la démilitarisation et le retrait de leurs forces. C'est en exécution de l'accord de démilitarisation que cette force pénétrerait au Cachemire. Il serait donc faux de supposer qu'elle y était envoyée contre la volonté de la population du Cachemire ou contre la volonté de l'Inde et du Pakistan. Les troupes des Nations Unies ne seraient envoyées au Cachemire que s'il était établi que les deux parties étaient disposées à accepter la démilitarisation et la présence de cette force. Le Pakistan y consentait et espérait que, lorsqu'il se rendrait à New Delhi, le Président du Conseil de sécurité obtiendrait l'assentiment du Gouvernement indien. Il n'était donc pas question d'imposer la présence de la force des Nations Unies dans cette région; c'est parce que les parties accepteraient la présence de cette force que celle-ci se rendrait dans la région.

15/ Ibid., S/3791/Rev.1.

24. Les représentants favorables à la proposition pakistanaise ont fait valoir que l'idée d'une force temporaire réduite méritait d'être examinée par les deux gouvernements. Il ne serait nullement question d'abandonner les opérations ou les procédures prévues pour la démilitarisation dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUIP). Il s'agissait plutôt de permettre la mise en vigueur de la procédure de démilitarisation définie dans ces résolutions. C'est pourquoi le projet de résolution commun dont le Conseil était saisi, en prenant note de la proposition du Pakistan, indiquait clairement que le recours à cette force temporaire ne pourrait être envisagé que dans le cadre des résolutions antérieures et dans la mesure où il pourrait contribuer à l'exécution de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et au règlement du différend. La proposition du Pakistan devrait donc être l'un des éléments dont le Président du Conseil de sécurité aurait à tenir compte dans ses entretiens avec les parties. L'emploi de cette force devrait être en accord absolu avec les Principes de la Charte. On a aussi fait remarquer que le Conseil de sécurité étudiait la question au titre du Chapitre VI de la Charte et n'en était pas encore au stade où il s'agirait d'imposer une solution à l'une ou à l'autre partie. On était donc fondé à demander aux parties, dans le projet de résolution commun, de bien vouloir examiner cette proposition. Les parties restaient libres, ensemble ou séparément, de l'accepter ou de la rejeter.

25. L'un des représentants a déclaré que le projet de résolution commun n'avait pas le caractère d'une décision sur le fond. Il se bornait à ordonner une mesure d'instruction; le Conseil ne se déciderait sur la solution du problème du Cachemire qu'après avoir entendu le rapport de son Président. En conséquence, il ne fallait pas considérer comme ayant une valeur autre que d'indication la proposition finale du paragraphe 1 du dispositif : "... eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanaï et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies". Le Président du Conseil ne manquerait certainement pas d'examiner avec les deux gouvernements intéressés tous les aspects, tant juridiques que pratiques, de l'utilisation d'une telle force. Dans ces conditions, les objections que les parties, ou un membre du Conseil, pourraient avoir à telle ou telle formule se trouvaient entièrement réservées.

26. Un autre représentant a été d'avis que la proposition tendant à envoyer dans l'Etat de Jammu et Cachemire une force des Nations Unies, chargée d'une mission temporaire et d'un caractère limité, n'avait aucun rapport avec la question de la souveraineté de l'Inde ou du Pakistan. Dans ces conditions, et jusqu'à ce qu'un plébiscite ait été organisé, ni l'Inde, ni le Pakistan ne pouvaient prétendre à la souveraineté sur l'Etat de Jammu et Cachemire. La force y serait envoyée pour aider à rendre possible une libre expression des désirs de la population, afin de déterminer si celle-ci était pour l'accession à l'Inde ou au Pakistan. Cet objectif limitait le rôle et l'activité de la Force des Nations Unies, qui serait placée sous les ordres du Gouvernement de Jammu et Cachemire, de qui elle tiendrait ses pouvoirs. La délégation de ce représentant ne voyait aucun inconvénient à ce qu'on supprime les mots : "et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies", à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Cette stipulation était inutile car la proposition en question était contenue dans la déclaration du représentant du Pakistan, dont ce même paragraphe demandait au Président du Conseil de sécurité de tenir compte. A moins de vouloir leur donner une importance toute particulière, il n'y

avait donc pas lieu de répéter ces mots. De plus, d'après le dernier considérant, le Conseil était convaincu que la proposition du Pakistan méritait d'être examinée dans la mesure où l'emploi d'une force des Nations Unies pouvait contribuer à une démilitarisation effective. Il était bien évident que le Président devrait tenir compte de cet alinéa lorsqu'il examinerait avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les propositions qui pourraient permettre de réaliser la démilitarisation.

27. On a aussi soutenu que l'idée d'un recours à une force des Nations Unies avait gagné en importance et en intérêt à la suite de l'expérience récente de la constitution et de l'emploi de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) en Egypte. Sans vouloir établir un parallèle entre la situation qui avait amené l'Assemblée générale à décider la création de cette force et le problème que posait la recherche des mesures propres à assurer la démilitarisation du Cachemire préalablement à l'organisation d'un plébiscite libre et impartial, il était difficile de nier que l'emploi d'une telle force, dans la mesure où elle pouvait contribuer à la démilitarisation envisagée, "méritait examen" pour reprendre les termes mêmes du projet de résolution. Il n'avait jamais été question au Conseil d'utiliser une force des Nations Unies pour imposer un plébiscite au Cachemire.

28. Le représentant de la Colombie a présenté quelques observations sur les difficultés que le Conseil avait connues dans le passé pour éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir. Lorsque le Conseil de sécurité avait désigné, en 1948, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, on avait commis par mégarde une erreur qui risquait de se répéter avec le projet de résolution commun et qui consistait à lui donner comme seule fonction celle de négociateur dans le cadre de la résolution du 21 avril 1948, qui avait été rejetée par l'Inde avant que la CNUIP ait quitté New York. De sorte qu'à son arrivée en Inde, la CNUIP s'était trouvée dans une situation assez absurde : elle agissait en vertu du Chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure de conciliation et, à cet effet, elle avait reçu pour mandat de s'en tenir exclusivement à une résolution qui avait été rejetée par l'une des parties.

29. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'une partie du préambule du projet commun de résolution était quelque peu illogique. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas à la fois rappeler des résolutions et introduire des éléments nouveaux; il devait choisir entre les deux formules. Bien que l'action du Conseil se situât dans le cadre du Chapitre VI, il ne devait pas oublier qu'il agissait comme médiateur et qu'il fallait que les parties acceptent ses suggestions. L'idée d'envoyer sur place des troupes des Nations Unies était excellente, mais à condition que l'Inde l'accepte. Le Conseil de sécurité ne pouvait imposer la présence de ces troupes mais devait obtenir d'abord le consentement des parties intéressées. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas adopter une résolution contenant une série d'éléments nouveaux concernant l'envoi de troupes des Nations Unies sans que les pays intéressés l'aient sollicité. Il fallait donc que le Président du Conseil obtienne auparavant l'approbation des parties intéressées car, conformément au Chapitre VI, aucune décision ne pouvait être prise sans l'accord préalable des parties.

30. En commentant son amendement, le représentant de la Colombie a déclaré qu'il faudrait mettre le Président en mesure d'examiner toutes les suggestions qui avaient été faites, y compris le recours à une force des Nations Unies. Puisque l'utilisation d'une force des Nations Unies ne pouvait être autorisée que si les pays intéressés avaient donné leur accord, le Conseil de sécurité devrait inviter l'Inde à accepter cette force. Ce point pourrait être réglé grâce à une clause par laquelle le Conseil de sécurité demanderait à son Président d'examiner, entre autres suggestions, la possibilité de recourir à une force des Nations Unies, à condition que l'Inde l'accepte. Si l'Inde refusait cette force, il était évident que celle-ci ne pourrait pas être envoyée sur place, de même qu'elle n'aurait pas pu entrer en Egypte sans le consentement de ce pays.

31. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, qu'à son avis, il n'était pas nécessaire de rappeler dans la résolution la proposition relative à l'envoi de troupes des Nations Unies dans la région du Cachemire. La Charte déclarait nettement et sans équivoque que les forces armées de l'Organisation ne pouvaient servir qu'à repousser une agression ou à rétablir la paix internationale. La Charte ne prévoyait aucun autre cas de recours aux forces armées. Elle ne prévoyait pas l'emploi de troupes des Nations Unies pour imposer un plébiscite dans un pays quelconque. Ainsi, l'envoi d'une force des Nations Unies au Cachemire serait contraire aux Principes de la Charte. Ce représentant s'est interrogé sur le sens de l'expression "mérite examen" employée dans le projet de résolution à propos du recours à une force des Nations Unies : le Conseil de sécurité approuvait-il l'idée d'envoyer une force des Nations Unies au Cachemire et, dans l'affirmative, à quelles fins ? Quelle serait sa mission ? Si le Conseil de sécurité voulait agir en stricte conformité avec la Charte, il devrait définir le rôle et les activités qui seraient assignés à une telle force au Cachemire. L'Article 42 était le seul article de la Charte qui mentionnât le recours à une force armée des Nations Unies. Dans les articles pertinents qui le précédaient, il était expressément question de repousser une agression ou de rétablir la paix internationale; la Charte ne prévoyait aucun autre objectif. Le Conseil n'avait pas le droit de prendre des décisions contraires à la Charte. Si l'Union soviétique présentait des amendements au projet commun de résolution, c'était essentiellement pour en supprimer les dispositions concernant l'envoi de forces armées au Cachemire. Selon le représentant de l'Union soviétique, l'intervention de forces armées n'amènerait pas de solution pacifique. Au contraire, ce serait la preuve que des mesures coercitives étaient appliquées. Le Conseil n'était habilité à prendre ces mesures que dans des cas précis, énoncés par la Charte. Dans cette affaire, le Conseil n'avait pas choisi cette voie. Il n'y avait donc absolument aucune raison de décider d'envoyer une force des Nations Unies au Cachemire. On pouvait bien sûr soutenir que le Conseil voulait seulement étudier la question, mais cette "instruction" signifierait en fait que le Conseil approuve l'idée et envisage de la mettre en oeuvre. Il était impossible autrement de comprendre le but d'une telle décision. En outre, le Conseil de sécurité ne pouvait négliger le fait que l'Inde, l'une des parties directement intéressées, était catégoriquement opposée à l'envoi de forces des Nations Unies au Cachemire. Tenter d'imposer à un Membre des Nations Unies une solution à laquelle il n'adhérait pas vouerait par avance à l'échec la mission du Président du Conseil de sécurité concernant les mesures propres à favoriser un règlement pacifique au titre du Chapitre VI de la Charte.

32. Le représentant de l'Inde, commentant le considérant du projet commun de résolution selon lequel l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies, dans la mesure où il pourrait contribuer à la démilitarisation, "mérite examen", a déclaré que les faits démontaient qu'une force des Nations Unies puisse aider à la démilitarisation. Il n'était pas nécessaire d'avoir une force des Nations Unies pour réaliser la démilitarisation. Il suffisait que l'armée pakistanaise se retire de la zone pakistanaise de l'Etat de Jammu et Cachemire, et que les troupes indiennes qui se trouvaient au Cachemire soient déployées suivant un dispositif de temps de paix. Par conséquent, la question d'envoyer quelqu'un pour réaliser le désarmement ne se posait pas. En outre, la proposition était contraire à la Charte, parce que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le droit, aux termes du Chapitre VI, d'envoyer des soldats sur le territoire indien. Le représentant de l'Inde a mentionné une déclaration du Secrétaire général selon laquelle seul le Chapitre VII de la Charte permettait d'envoyer des soldats dans un pays sans le consentement de celui-ci; le Gouvernement indien ne permettrait en aucun cas la présence de troupes étrangères sur son sol. L'introduction de forces des Nations Unies, qui seraient sans doute constituées de volontaires des Etats Membres, à moins que l'Organisation ne propose de former une légion étrangère, serait non seulement une violation de la Charte, mais encore une violation commise par chaque Etat Membre qui participerait à la constitution de la force, parce que l'Inde avait avec chacun d'eux des relations bilatérales. Si un Etat Membre devait envoyer ses troupes en Inde, en violation de la Charte, ces soldats cesseraient de bénéficier de la protection de celle-ci. L'illégalité commise leur ôterait le droit d'y prétendre. Le projet de résolution commun était donc complètement vicié par la mention de la possibilité d'un recours à des forces des Nations Unies.

33. Le représentant de l'Inde a invoqué le rapport du Secrétaire général en date du 24 janvier 1957 16/, sur l'utilisation de la Force d'urgence des Nations Unies, et déclaré que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 5 de ce rapport étaient concluants quant à l'illégalité de l'envoi d'une force des Nations Unies au Cachemire, et rendaient la proposition totalement irréalisable. On ne trouvait pas dans le Chapitre VI le moindre mot se rapportant à l'emploi d'une force des Nations Unies; il serait donc contraire à la Charte. Le représentant de l'Inde a aussi fait valoir qu'il était injuste envers l'Inde d'établir un parallèle entre la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte, à laquelle l'Inde avait participé, et l'envoi d'une force des Nations Unies au Cachemire. Dans le premier cas, le territoire de l'Egypte avait été envahi par la France, Israël et le Royaume-Uni. Dans son rapport 17/ concernant le plan pour une force internationale d'urgence des Nations Unies, le Secrétaire général précisait que les fonctions de la Force consistaient à surveiller le cessez-le-feu et le retrait des troupes. Suggérerait-on d'envoyer dans les zones occupées par le Pakistan une force des Nations Unies

16/ A. G. (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 5. Voir aussi dans le présent Supplément, sous les Articles 11 et 22.

17/ A. G. (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302 et Add.1 à 16, par. 12. Voir aussi dans le présent Supplément, sous les Articles 11 et 22.

qui surveillerait le retrait des forces pakistanaises et quitterait ensuite le pays ? Certes non. Il n'y avait pas de comparaison possible entre les deux cas. Dans un cas, la Force d'urgence des Nations Unies s'était portée au secours de ceux qui avaient été victimes d'une agression; dans le cas envisagé, elle se rangerait aux côtés de l'agresseur. L'analogie était purement théorique 18/.

Décision

A la 773ème séance du Conseil de sécurité, le 20 février 1957, l'amendement soumis par l'Union soviétique n'a pas été adopté 19/ : il y a eu une voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions; les amendements soumis par la Colombie n'ont pas été adoptés 20/ : il y a eu une voix pour et 10 abstentions. Le projet de résolution commun n'a pas été adopté 21/; il y a eu 9 voix pour, une contre, et une abstention, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

34. A la même séance, l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution commun 22/ contenant le texte ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution du 24 janvier 1957 [E/3779] et ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

"1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais, toute proposition qui, à son avis, est de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; de visiter à cette fin la péninsule; et de faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard;

"....."

18/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 12ème année, 761ème séance : Pakistan, par. 111 et 112; 766ème séance : Pakistan, par. 86; 768ème séance : Australie, par. 53; Colombie, par. 62, 63, 79 et 81 à 83; Chine, par. 130 et 131; Etats-Unis, par. 34; Royaume-Uni, par. 11, 12 et 14; 769ème séance : France, par. 32 et 33; Inde, par. 99, 103, 145 à 147, 151 à 154, 167 et 169; Irak, par. 24; 770ème séance : Pakistan, par. 123 à 128; URSS, par. 139 et 145; 771ème séance : Colombie, par. 6; 772ème séance : Australie, par. 126 et 127; Etats-Unis, par. 113; Royaume-Uni, par. 153; 773ème séance : Inde, par. 72 à 78, 80, 88 et 99; Philippines, par. 44 à 48; URSS, par. 18 à 24, 138 et 139.

19/ Ibid., 773ème séance, par. 124.

20/ Ibid., par. 125.

21/ Ibid., par. 126.

22/ C S, 12ème année, 773ème séance, par. 130, S/3792.

35. A la 774ème séance, le 21 février 1957, le représentant du Pakistan a déclaré 23/ que la proposition relative à l'emploi d'une force des Nations Unies avait pour seul but de faciliter le retrait des troupes pakistanaises, afin de pouvoir mettre en pratique la démilitarisation, conformément aux dispositions de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Cette force n'avait jamais été destinée à servir pour l'organisation d'un plébiscite. La tâche d'organiser et d'exécuter le plébiscite était impartie à l'Administrateur du plébiscite. En un sens, la présence d'une force des Nations Unies équivaldrait simplement à l'augmentation du nombre des Observateurs des Nations Unies. Cela reviendrait en somme à utiliser des procédures qui, jusqu'alors avaient été adoptées avec un certain bonheur dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

Décision

A la 774ème séance du Conseil de sécurité, le 21 février 1957, le projet commun de résolution 24/ soumis par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été adopté 25/ par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

23/ Ibid., 774ème séance, par. 9.

24/ C S, 12ème année, Suppl. de janvier à mars, p. 9, S/3793.

25/ C S, 12ème année, 774ème séance, par. 79.